

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 21 OCTOBRE 2021

Extrait du registre des décisions du Bureau

Suite à l'absence de quorum constatée lors du Bureau du 14 octobre 2021 - réuni salle Sanoki à Itxassou - le Bureau syndical s'est réuni le 21 octobre 2021 à 18h30 - salle Gidalekua à Bidart - sur convocation du Président, Marc Bérard, en date du 15 octobre 2021.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Absents ou excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	DE PAREDES Xavier	
		BACH Fabrice-Sébastien	LACASSAGNE Alain	Marc BERARD
	Sud Pays Basque		1 siège vacant	
			DAGUERRE ELIZONDO M-Christine	
	Errobi		GOYHETCHE Ramuntxo	
			LABÈGUERIE Marc	
	Nive-Adour		CARRÈRE Bruno	
			CIER Vianney	
	Pays de Hasparren		SAINT ESTEVEN Marc	
			GASTAMBIDE Arño	
	Amikuze		HARAN Gilles	
			DAGUERRE Mayie	
	Garazi-Baïgorry	COSCARAT Jean-Michel	ETCHEBER Peio	
Soule	IRIART Jean-Pierre	BARETS Claude		
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	ELGART Xabi		
Pays de Bidache	AIMÉ Thierry	GOYTY Xalbat		
C.de communes du Seignanx		LASSERRE Jean-François		
		DUFAU Isabelle		
		PEYNOCHE Gilles		

Le 21 octobre 2021, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le Bureau a pu délibérer sans condition de quorum ; une absence de quorum ayant été constatée lors de la séance initialement prévue le 14 octobre 2021.

Date d'envoi de la convocation : 15/10/2021

Membres du Bureau en exercice : 25 (dont 1 siège vacant)

Membres du Bureau présents : 6

Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 7

Décision n°2021-46 – Avis sur la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B547 en vue de la demande de dérogation préfectorale sur LANTABAT

La commune de LANTABAT a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 06 OCTOBRE 2021, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale¹.

¹ Dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme, comme toutes les communes au RNU elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme², notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Nature de la sollicitation

Le détachement d'un lots à bâtir, dont la surface n'est pas précisée, et son ouverture à l'urbanisation sur la parcelle B547 est sollicitée dans le cadre d'une **demande de CU opérationnel pour la construction d'une habitation (maintien d'une administrée)**.

Terrain à ouvrir à l'urbanisation : parcelle globale 13 000m², pas de surface indiquée pour le lot à détacher, terrain familial

Situation : Projet situé à proximité du quartier de Behaune (moins de 200m),

Assainissement et réseaux : pas d'assainissement collectif, pas d'étude de sols pour l'assainissement individuel ; desservi par l'AEP ; extension électricité possible

Usage du sol : terrains naturels non exploités,

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- EMET un avis favorable sur le projet d'ouverture à l'urbanisation à condition que la surface ouverte à l'urbanisation se réduise aux nécessités de l'assainissement et qu'elle soit située à proximité de l'habitation existante.
- Invite la commune lors de l'instruction du permis de construire, et donc le pétitionnaire, à :
 - Favoriser une orientation et une conception du bâti qui permettent d'optimiser le confort des habitants et limiter la mobilisation de ressources (en hiver se protéger du froid et garder la fraîcheur l'été, optimiser les apports de lumière...);
 - Avoir une attention particulière sur l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement et limitant les consommations énergétiques.

Le Président,



Marc BERARD

² cf. art L.111-4 et L.111-5